

Location de véhicule : conseils pour des vacances réussies

Vous avez opté pour une location de véhicule pendant vos vacances. Petit tour des précautions à prendre pour partir l'esprit tranquille.

À QUI S'ADRESSER POUR UNE LOCATION ?

La location est possible auprès de loueurs professionnels qui proposent différentes catégories de véhicules, en fonction de vos attentes. La dernière tendance : des particuliers louent également leur propre véhicule.

À partir du moment où le véhicule répond à vos attentes et à l'usage souhaité, il faut impérativement établir un contrat et lire les conditions de location, si elles existent.

À QUELLES CONDITIONS DOIT RÉPONDRE LE CONDUCTEUR ?

En général, selon le véhicule loué, le conducteur doit :

- posséder un permis de conduire, reconnu et en cours de validité ;
- disposer de la catégorie du permis nécessaire pour conduire ce véhicule ;
- remplir les conditions d'âge et d'années de permis demandées par le loueur ;
- payer la location avec un moyen de paiement à son nom.

S'il y a plusieurs conducteurs, pensez à les déclarer pour des questions d'assurances et de prise en charge par le loueur, en cas d'accident par exemple. Cette option est généralement payante et selon le profil des conducteurs, le tarif peut être majoré (pour les jeunes conducteurs par exemple).

Y A-T-IL UN MOYEN DE PAIEMENT À PRIVILÉGIER ?

Le loueur doit accepter tous les modes de paiement sauf s'il en informe le locataire par le biais, notamment, des conditions particulières de vente.

En général, les loueurs exigent l'utilisation d'une carte bancaire, à votre nom, pour le règlement de la location et du dépôt de garantie (cette somme est destinée à couvrir les coûts de location supplémentaires ou les dommages éventuels). Attention, toutes les cartes bancaires ne sont pas acceptées. Vérifiez cette information avant de signer le contrat.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU LOUEUR



Le véhicule mis à disposition doit être en bon état de marche et correspondre au choix de la commande.

✘ Si le loueur ne peut remettre le véhicule convenu (ou d'une catégorie équivalente si indiquée dans les conditions de vente), vous pouvez :

- annuler la location et vous faire rembourser ;
- prétendre à un véhicule de gamme supérieure sans frais ;
- bénéficier d'un réajustement de prix, si le véhicule est de gamme inférieure.

QUE DOIT REMETTRE LE LOUEUR AU LOCATAIRE ?

Selon le pays de destination, le locataire doit s'assurer de disposer des documents administratifs obligatoires tels que le certificat d'immatriculation (original ou copie), l'attestation d'assurance et, en fonction, le contrôle technique. Idem pour les équipements obligatoires (tels que le triangle, le gilet, l'éthylotest) pour éviter toute verbalisation.

✘ Si vous avez besoin d'équipements spécifiques (siège enfant, pneus) pensez à signaler ces informations au moment de passer commande. Attention, le loueur n'est pas tenu de vous les mettre à disposition ou, s'il les propose, peut vous les facturer.

COMMENT SE DÉROULE L'ÉTAT DES LIEUX ?

Le locataire doit faire une inspection minutieuse de l'état du véhicule (intérieur/extérieur, au-dessus/en dessous) et signaler les moindres défauts, rayures, tâches ou impacts voire, prendre quelques photos.



- Mieux vaut contrôler le véhicule, si possible, sous une lumière naturelle (tout en évitant la fin de journée).
- Si le loueur vous remet un état des lieux pré-rempli : pour des dommages non signalés, vous devez immédiatement faire corriger tous les exemplaires.
- Pensez à conserver précieusement l'état des lieux signé.

FAUT-IL ASSURER LE VÉHICULE DE LOCATION ?

Dès l'instant où un véhicule est en circulation, il doit être assuré. Généralement, il est imposé au locataire une assurance obligatoire minimum auprès de l'assureur du loueur. Cette assurance a vocation à couvrir les dommages matériels ou corporels que le conducteur pourrait causer à ses passagers ou à des tiers. Cela signifie que si la responsabilité du locataire est engagée, les dommages ne seront pas pris en charge au titre de cette assurance).

✘ Le loueur peut proposer des assurances pour les conducteurs et/ou les passagers (contre les accidents causés, assistance, prise en charge des effets personnels, rachat ou réduction de franchise, etc.). Celles-ci ne peuvent vous être imposées. Réfléchissez bien avant de refuser.

EST-CE NORMAL QU'UNE FRANCHISE SOIT RÉCLAMÉE ALORS QUE LES DOMMAGES SONT COUVERTS PAR L'ASSURANCE ?

Le contrat de location prévoit généralement une franchise, à la charge du locataire, si la voiture louée est abîmée ou volée. Son montant dépend de la catégorie du véhicule loué et de la durée de la location. Cette somme est indiquée dans le contrat de location.

✘ **Parce que cette franchise peut être plus ou moins conséquente, il peut être intéressant de souscrire à une option de rachat ou de réduction de son montant. Cette prestation vous est souvent proposée par les assurances de cartes bancaires ou est incluse dans le contrat de location. Renseignez-vous !**

QUE SE PASSE-T-IL SI UNE INFRACTION EST COMMISE ?

N'ayant pas à assumer les conséquences d'une infraction, le loueur n'a pas d'autre choix que de désigner le locataire pour les infractions commises durant la location. Celui-ci doit assumer les conséquences qui en découlent (y compris les frais de mise fourrière).

✘ **Attention, le loueur risque de vous réclamer des frais de gestion pour le traitement de la contravention reçue, si les conditions générales de vente le prévoient.**

AU RETOUR DU VÉHICULE FAUT-IL REFAIRE UN ÉTAT DES LIEUX ?

Le locataire doit restituer le véhicule dans l'état dans lequel il lui a été confié. Le loueur ne doit toutefois pas prendre en compte ce qui s'est détérioré pour usure normale ou du fait d'un cas de force majeure (catastrophes naturelles par exemple). C'est la raison pour laquelle l'état des lieux initialement rempli est très important :

- si aucune nouvelle dégradation n'est constatée, le locataire et le loueur signent l'état des lieux et le loueur ne pourra plus rien réclamer,
- si des dégâts ont été occasionnés, les frais de réparation sont à la charge du locataire, selon les options souscrites.